

A DIEU VAT

Société Civile Immobilière au capital de 252 455,57 €

Siège social : 7 rue Jules Ferry

70000 VESOUL

RCS VESOUL 400 911 996

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 02 MAI 2026

Certifié conforme

Le 02 mai 2026, à 18 h 00

Les associés se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Bernard ROCQ, associé.

Celui-ci constate :

Qu'outre lui-même,	
propriétaire de	216 parts
usufruitier de	60 parts

Sont présents ou représentés :

Madame Catherine ROCQ,	
propriétaire de	210 parts
usufruitière de	1 170 parts
et représentée par sa tutrice, Madame Raphaëlle VILLEGAS AVILES	

Madame Héloïse-Marie ROCQ,	
Nue-propriétaire de	410 parts

Madame Raphaëlle ROCQ épouse VILLEGAS AVILES,	
Nue-propriétaire de	410 parts

Monsieur Matthieu ROCQ,	
Nu-propriétaire de	410 parts

TOTAL des parts présentes	1 656 parts
---------------------------------	-------------

La totalité des parts sociales étant représentées à l'assemblée, le Président constate en conséquence que l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts de la société,
- le texte du projet des résolutions.

Puis il déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition pendant les quinze jours ayant précédé la réunion. Les associés lui donnent acte de cette déclaration.

La Présidente rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Retrait de la mention des adresses des biens détenus par la société dans l'objet social ;
- Retrait du nom du gérant dans l'article 18 des statuts ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Refonte statutaire ;

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Démission du gérant ;
- Nomination de co-gérants ;
- Pouvoirs ;
- Questions diverses.

Puis, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

Suite à la cession de l'un des biens immobiliers par la société, l'assemblée générale décide de supprimer, dans l'article relatif à l'objet social, la mention des adresses des biens détenus par la société et de le redéfinir.

En conséquence, l'article 2 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 2 - OBJET -

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- *L'acquisition, la vente de tous biens mobiliers ou immobiliers,*
- *La gestion et l'administration de ces biens par bail, location ou autrement, leur mise en valeur, notamment par l'édification de toutes constructions nouvelles ou la transformation de celles existantes, et par tous travaux de viabilité ou autres,*
- *Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de cette société.*

Pour réaliser cet objet ou pour faciliter la réalisation, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de supprimer la mention du nom du gérant dans l'article 18 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la nouvelle rédaction des statuts de la société et des modifications apportées par rapport aux statuts actuels et, décide de procéder à une refonte globale des statuts.

En conséquence, elle approuve l'ensemble des modifications apportées aux statuts de la Société et adopte, article par article, puis dans son ensemble, les statuts dans leur nouvelle rédaction qui seront annexés et qui font partie intégrante de la présente décision.

La nouvelle rédaction des statuts prend effet à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

*
* *

L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire étant épuisé, le Président déclare alors la séance levée pour la partie extraordinaire et ouvre l'assemblée générale ordinaire.

Le Président constate tout d'abord que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des parts composant le capital social. L'assemblée générale ordinaire pouvant valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la décision de Madame Catherine ROCQ de démissionner de ses fonctions de gérante à compter de ce jour.

L'assemblée générale remercie Madame Catherine ROCQ pour le travail accompli pour le compte de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de co-gérantes et ce à compter de ce jour :

Madame Raphaëlle ROCQ épouse VILLEGAS AVILES
Demeurant 16 rue des craies
70000 ECHENOZ LA MELINE

Et

Madame Héloïse-Marie ROCQ
Demeurant 6 rue Auguste Payant
69007 LYON

pour une durée illimitée.

La rémunération de Mesdames Raphaëlle et Héloïse-Marie ROCQ, pour leurs fonctions de co-gérantes, sera fixée ultérieurement. Elles seront toutefois, et dès à présent, remboursées des frais engagés pour le compte de la société sur présentation de justificatifs ou au barème de l'administration fiscale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Mesdames Raphaëlle et Héloïse-Marie ROCQ, déclarent accepter ce mandat et précisent qu'il n'existe aucune incompatibilité de nature à interdire l'exercice de ces fonctions.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés présents.